



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 6 février 2024

Original: anglais

Suite donnée au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023

Résumé: Le présent document fournit des informations sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023 ainsi que sur le résultat de l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Document connexe: [Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023](#)

► Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend généralement des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Au mois de mars de chaque année, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la CFPI de sa propre autorité.
3. Le présent document fournit des informations sur le rapport de la CFPI pour 2023 ¹ ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-huitième session à la suite de l'examen de ce rapport et des recommandations qui y sont formulées. En principe, les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui est délégué en la matière ².

► Résultat de l'examen du rapport annuel de la CFPI par l'Assemblée générale des Nations Unies

4. Au terme de la partie principale de sa soixante-dix-huitième session, en 2023, l'Assemblée générale a décidé de ne pas se prononcer sur le point intitulé «Régime commun des Nations Unies». Celui-ci devrait donc être examiné de nouveau par l'Assemblée générale lors de la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session, en 2024, ce qui aura des conséquences concrètes sur les questions relevant de la compétence de la CFPI. Les questions relevant du champ d'application de l'article 10 du Statut de la CFPI, qui appellent une décision de l'Assemblée générale, devront être réexaminées ultérieurement par cette dernière, tandis que les décisions prises par la CFPI en vertu de l'article 11 de son statut seront mises en œuvre.
5. Ainsi, s'agissant des questions suivantes, qui sont régies par l'article 10 du statut de la CFPI, il convient de noter ce qui suit:
 - a) il n'y aura pas d'ajustement du barème des traitements de base minima;
 - b) il n'y aura pas d'incorporation de points d'ajustement aux traitements de base minima;
 - c) il n'y aura pas d'ajustement des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 30, [A/78/30](#) (2023).

² Article 14.7 du Statut du personnel.

6. Les taux du barème commun des contributions du personnel restent les mêmes. Toutefois, conformément à la procédure établie, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension doit être recalculé à l'aide de la formule de calcul prévue, comme indiqué dans le rapport annuel de la CFPI, même si le barème commun des contributions du personnel n'est pas ajusté.
7. La CFPI prévoit une nouvelle révision du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en février 2024, après la modification attendue du coefficient d'ajustement applicable à New York. Elle publiera une circulaire à ce sujet à la mi-février 2024, une fois que le nouveau coefficient d'ajustement applicable à New York aura été fixé. Toutefois, le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension prendra effet au 1^{er} février 2024. Il sera ensuite intégré dans le Statut du personnel du BIT.
8. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'article 11 du Statut de la CFPI, toutes les décisions prises par la commission seront appliquées conformément à ce qui est indiqué dans son rapport annuel, à savoir:
 - a) Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail: révision du montant. La CFPI a confirmé la décision qu'elle avait prise en 2022 de relever de 3,1 pour cent le montant cette indemnité, avec effet au 1^{er} janvier 2024.
 - b) Élément incitation à la mobilité: révision des montants. La CFPI a réaffirmé sa décision de confirmer les montants de la matrice de l'élément incitation à la mobilité figurant dans le tableau 2 de son rapport annuel.
 - c) Prime de danger: révision des montants. La CFPI a décidé: i) d'actualiser le montant de la prime de danger pour le personnel recruté sur le plan international, en le portant à 1 698 dollars des États-Unis (É.-U.) par mois, avec effet au 1^{er} janvier 2024; et ii) d'actualiser le montant mensuel de la prime de danger pour le personnel recruté localement, avec effet au 1^{er} janvier 2024, en remplaçant l'année de référence des barèmes des traitements servant aux calculs, à savoir 2019, par 2022, ainsi qu'en appliquant 30 pour cent du point médian net du barème des traitements le plus récent pour la catégorie des services généraux, en vigueur en 2022, divisés par 12.
 - d) Indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité: maintien des montants. La CFPI a décidé de maintenir le montant actuel de cette indemnité, soit 200 dollars É.-U. par jour pour le fonctionnaire et 100 dollars É.-U. par jour pour chaque personne à sa charge, pour une durée maximale de 30 jours, puis 150 dollars É.-U. et 75 dollars É.-U., respectivement, pour une durée maximale de six mois. Elle a également accepté de maintenir le montant forfaitaire unique de 500 dollars É.-U. pour l'expédition d'effets personnels, applicable en cas d'évacuation du fonctionnaire ou de sa famille.
9. Le Bureau a appliqué les décisions susmentionnées moyennant des amendements au Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

► **Annexe****Amendements intégrés dans la version de 2024 du Statut du personnel****Amendements à l'article 3.11**

(Les ajouts sont soulignés et les chiffres supprimés sont barrés.)

► **Élément d'incitation à la mobilité**

(montants annuels en dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classe	Nombre d'affectations		
		2-3	4-6	7+
A à E	P1-P3	<u>6 900</u>	<u>8 625</u>	<u>10 350</u>
		6 700	8 375	10 050
	P4-P5	<u>8 625</u>	<u>10 781</u>	<u>12 938</u>
		8 375	10 469	12 563
	D1+	<u>10 350</u>	<u>12 938</u>	<u>15 525</u>
		10 050	12 563	15 075

► **Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail**

(montants annuels en dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Grade	Indemnité
H	P1-P3	-
	P4-P5	-
	D1+	-
A	P1-P3	-
	P4-P5	-
	D1+	-
B	P1-P3	<u>6 110</u> 5 930
	P4-P5	<u>7 330</u> 7 110
	D1+	<u>8 560</u> 8 300
C	P1-P3	<u>11 010</u> 10 680
	P4-P5	<u>13 440</u> 13 040
	D1+	<u>15 890</u> 15 410
D	P1-P3	<u>14 670</u> 14 230
	P4-P5	<u>17 130</u> 16 610
	D1+	<u>19 550</u> 18 960
E	P1-P3	<u>18 340</u> 17 790
	P4-P5	<u>22 000</u> 21 340
	D1+	<u>24 460</u> 23 720

Amendements de l'article 3.11 *bis*

Article 3.11 *bis*

Prime de danger

a) Une indemnité mensuelle spéciale, exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension, est versée à tout fonctionnaire tenu de travailler dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très dangereuses, selon les critères établis par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies, et ce aussi longtemps que le lieu d'affectation est réputé très dangereux. L'indemnité n'est pas due pour les jours passés hors du lieu d'affectation à l'occasion de tout congé ou voyage officiel d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, y compris les fins de semaine et les jours fériés inclus dans cette période.

b) Le montant de l'indemnité payable au personnel recruté sur le plan international est de ~~1 645~~ 1 698 dollars. Le montant de l'indemnité payable au personnel recruté localement équivaut à 30 pour cent de la médiane nette de l'échelle des traitements en vigueur en 2022 et applicable aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés localement, divisés par 12. Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours effectivement passés dans le lieu d'affectation, conformément au paragraphe a) ci-dessus.